

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. Binard, juge suppléant ff. de procureur du roi, à défaut du titulaire, de ses substitués et des juges légitimement empêchés, lequel a déclaré s'en référer à justice, déboute les demandeurs de leur action et les condamne aux frais et dépens de l'instance.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

27 juin 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — TUBE INDICATEUR DE NIVEAU D'EAU. —
ABSENCE DE GARDE-TUBES. — SILENCE DES RÈGLEMENTS. — NON-
RESPONSABILITÉ.

N'est point en faute l'industriel qui a négligé d'installer devant le tube indicateur du niveau d'eau d'une locomotive un appareil protecteur, analogue à ceux en usage aux chemins de fer de l'État et du Grand-Central, et destiné à protéger le machiniste contre la rupture assez fréquente de ce tube en verre et contre la projection d'éclats de verre et d'eau bouillante.

Il importe peu que l'ouvrier ait réclamé cet appareil protecteur à la société défenderesse. Celle-ci n'est point en faute pour n'avoir point obtempéré à une réclamation qu'elle jugeait vaine ou inutile.

Il en est surtout ainsi lorsque les règlements n'imposent pas la précaution préconisée, que les ingénieurs des mines ont conclu à l'absence d'infraction aux règlements et que l'enquête judiciaire n'a pas abouti à mettre à la charge du patron une faute pénale.

D. C. H. F. DE M.

Attendu que le demandeur fait grief à la défenderesse d'avoir négligé d'installer devant le tube indicateur de la locomotive qu'il était chargé de manœuvrer, un appareil destiné à le préserver, au cas assez fréquent de la rupture de ce tube en verre, de la projection d'éclats de verre ou d'eau bouillante;

Que c'est ainsi que, le 16 décembre 1895, il fut atteint à l'œil

d'un de ces éclats et allègue avoir perdu cet organe à la suite de la blessure ;

Attendu que le demandeur prétend avoir réclamé à la défenderesse cet appareil protecteur et, au défaut de celui-ci, avoir lui-même disposé à la place une plaque en tôle ;

Que cette allégation, fût-elle exacte, ne pourrait constituer en faute la défenderesse pour n'avoir pas obtempéré à une réclamation qu'elle jugeait vaine ou inutile ;

Attendu que si cet appareil est en usage aux locomotives de certaines compagnies de chemins de fer, comme à l'État, au Grand-Central, cela ne constitue pas une raison suffisante pour constituer en faute l'industriel qui ne l'appliquerait point à une locomotive destinée à ne manœuvrer que dans son usine, à faible pression et à petite vitesse ;

Que cette précaution n'est usitée dans aucun autre établissement similaire ;

Qu'eût-elle été appliquée dans l'espèce, encore ne peut-on dire que l'accident eût été évité, car la glace protectrice eût pu être brisée elle-même par la projection des éclats du tube indicateur ;

Attendu que le bris de ces tubes, quoique assez fréquent, occasionne si rarement des projections dangereuses que l'accident dont s'agit est le premier qu'on ait jamais signalé ;

Que les règlements industriels n'imposent aucune précaution à leur égard ;

Que les ingénieurs des mines, appelés à constater l'accident et à en rechercher les causes, ont conclu à l'absence de toute infraction aux règlements, de même que l'enquête judiciaire n'a abouti à mettre à charge de la défenderesse la moindre faute pénale ;

Attendu que les faits articulés par le demandeur, même en les tenant pour établis, ne prouveraient donc point que la défenderesse doit être tenue pour responsable de l'accident dont s'agit ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.
